



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 février 2014
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 2048 (2012)
concernant la Guinée-Bissau**

**Note verbale datée du 5 février 2014, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de la Suède auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau, et faisant suite à la demande en date du 18 décembre 2013, a l'honneur de transmettre les informations ci-dessous concernant les mesures prises pour appliquer les dispositions énoncées au paragraphe 4 de la résolution 2048 (2012),

La Suède et les autres membres de l'Union européenne ont conjointement appliqué les mesures imposées par la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité à l'encontre de la Guinée-Bissau par le biais de la décision 2012/285/PESC du 31 mai 2012 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau et abrogeant la décision 2012/237/PESC sur la même question adoptée à l'unanimité par les pays membres de l'Union européenne avant l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 2048 (2012).

Par sa décision 2012/285, le Conseil de l'Union européenne note l'adoption par le Conseil de sécurité, le 18 mai 2012, de la résolution 2048 (2012) et prévoit, à l'alinéa a) de l'article 1.1, que les États membres de l'Union prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes inscrites sur la liste figurant à l'annexe de la résolution 2048 (2012), ainsi que des personnes désignées par le Conseil de sécurité ou, conformément au point 6 de ladite résolution, par le Comité créé en application du point 9 de cette même résolution. Les dérogations prévues au paragraphe 5 de la résolution sont reprises à l'article 1.3 de la décision du Conseil.

Le refus d'entrée sur le territoire et le rejet des demandes de visa se fondent sur la législation générale de la Suède relative à l'enregistrement des étrangers (loi n° 2005:716) ainsi que sur la décision 2012/285 du Conseil et le Règlement (CE) n° 539/2001.



Outre les mesures prévues par la résolution [2048 \(2012\)](#), la décision 2012/285 du Conseil prévoit des restrictions à l'encontre des personnes ne relevant pas de l'annexe à la résolution [2048 \(2012\)](#) qui se livrent ou apportent un soutien à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau et des personnes associées à ceux-ci.

Par ailleurs, par sa décision 2012/285, le Conseil de l'Union européenne a également décidé que tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes se livrant ou apportant un soutien à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau et aux personnes physiques ou morales, aux entités ou organismes associés à ceux-ci sont gelés. Un certain nombre de désignations en ce sens ont été faites par l'Union européenne.
